

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG
Cité Judiciaire - bâtiment TL
L-2080 Luxembourg

CIRCULAIRE AUX AVOCATS ET NOTAIRES

concernant

LA PROCEDURE DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Par la présente, il est porté à la connaissance des avocats et notaires que dans les affaires de divorce par consentement mutuel, il y a lieu de joindre les pièces énumérées ci-après :

- l'original de la convention de divorce dûment datée et signée,
- l'extrait de l'acte de mariage des époux,
- les extraits des actes de naissance des époux,
- les extraits des actes de naissance et de décès de ou des enfant(s) commun(s) mineur(s),
- les certificats attestant de la résidence actuelle des époux,
- une copie lisible des cartes d'identité ou passeports des époux,
- l'expédition du contrat de mariage, si un tel acte existe,
- l'expédition de l'acte de changement du régime matrimonial et de liquidation de la communauté afin de se conformer aux dispositions de l'article 276 du Code civil, lequel dispose que « *les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel seront tenus de faire préalablement par notaire inventaire et estimation de tous leurs biens meubles et immeubles, et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger (...)* ».

Tous ces documents doivent porter une date récente et le cas échéant, sont à faire traduire par un traducteur assermenté dans une des langues officielles du Luxembourg.

Enfin, l'attention des avocats et notaires est tirée sur les dispositions du règlement (UE) n° 1259/2010, dit « Rome III », applicable aux procédures de divorce introduites au Grand-Duché de Luxembourg depuis le 21 juin 2012.

Luxembourg, le 11 octobre 2012,

le greffier en chef,

Georges BIGELBACH